Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213503527-20251215-2025_12_150-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le neuf décembre deux mil vingt-cinq, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29
Quorum :	15
Présents :	24
Absents excusés :	5
Procurations de vote :	5
Votants :	29

Présents :
Stéphane LABBÉ – Monique LENORMAND – Stéphane CHABOT – Sylvie AUDOUARD – Loïc FÉVRIER – André LAITU – Sylvie RIALLAND – Yves BOCCOU – Françoise HUCHE – Jocelyne RENOU – Jean-Bruno BARGUIL – Valérie GUIGOT – Jean-Marc BERTRAND – Thierry MARTINEAU – Sébastien GIRARD – Suzanne PARQUIER – Christine BARDOU – Nolwenn DAVID – Jacques DAVIAU – Christian DIVAY – Dominique ROCHER – Stéphane SIMON – Sonia ARENA – Jean-Paul GOSMAT

Absents excusés :
Daniel FARAÜS – Yannick MEIGNEN – Bérénice CHALLE – Sandrine DESTOUET – Maxime LEGUAY

Procurations de vote :

Daniel FARAÜS	Mandataire Stéphane CHABOT
Yannick MEIGNEN	Mandataire Sylvie AUDOUARD
Bérénice CHALLE	Mandataire Monique LENORMAND
Sandrine DESTOUET	Mandataire Dominique ROCHER
Maxime LEGUAY	Mandataire Stéphane LABBÉ

Secrétaire de séance : Jocelyne RENOU

Publication en ligne le : 18/12/2025

N° 2025-12-150 ENVIRONNEMENT – RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (RPQS) DE RENNES METROPOLE

Institutions et vie politique / Intercommunalité

Rapporteur : Sylvie AUDOUARD

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de Rennes Métropole doit faire l'objet d'une communication auprès du Conseil municipal.

Le rapport annuel est un document réglementaire.

Dans le cas présent, suite au transfert de la compétence « collecte, collectes sélectives et déchèteries » de ses communes membres vers Rennes Métropole intervenu le 1er janvier 2001, un rapport unique sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets a été établi à l'échelle de la Métropole au titre de l'année 2024 et approuvé lors du Conseil métropolitain du 2 octobre 2025.

Le rapport complet et le rapport synthétique sont joints en annexes.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213503527-20251215-2025_12_150-DE

Ceci exposé ;
Vu l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° C 2025-100 du Conseil métropolitain du 2 octobre 2025 prenant acte du rapport 2024 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;
Vu les rapports ci-annexés ;
Considérant la présentation effectuée en commission Environnement, Transition Ecologique et Mobilités en date du 27 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal PREND ACTE du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de Rennes Métropole.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ

MAIRIE DE VERN-sur-SEICHE (Ille-et-Vilaine)

La secrétaire de séance,
Jocelyne RENOU

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.